

Conseil général
Comité des négociations commerciales

**QUESTIONS RELATIVES À L'EXTENSION DE LA PROTECTION DES INDICATIONS
GÉOGRAPHIQUES PRÉVUE À L'ARTICLE 23 DE L'ACCORD SUR LES ADPIC
À DES PRODUITS AUTRES QUE LES VINS ET LES SPIRITUEUX ET
QUESTIONS RELATIVES À LA RELATION ENTRE L'ACCORD
SUR LES ADPIC ET LA CONVENTION SUR LA
DIVERSITÉ BIOLOGIQUE**

Rapport du Directeur général

1. Au paragraphe 39 de la Déclaration ministérielle de Hong Kong (WT/MIN(05)/DEC), il était demandé "au Directeur général, sans préjudice des positions des Membres, d'intensifier son processus de consultation sur toutes les questions de mise en œuvre en suspens au titre du paragraphe 12 b)". Les questions de mise en œuvre visées sont: i) les questions relatives à l'extension de la protection des indications géographiques (IG) prévue à l'article 23 de l'Accord sur les ADPIC à des produits autres que les vins et les spiritueux; et ii) les questions relatives à la relation entre l'Accord sur les ADPIC et la Convention sur la diversité biologique (CDB). La Déclaration demandait au Directeur général de faire "rapport à chaque réunion ordinaire du CNC et du Conseil général".
2. Un rapport sur ce processus de consultation a été présenté au Conseil général et au Comité des négociations commerciales en juin 2008 (WT/GC/W/591-TN/C/W/50); le présent rapport résume les consultations tenues depuis la reprise du processus, en mars 2009. Il porte uniquement sur les travaux dans le cadre du processus de consultation et ne traite pas du contexte plus large de ces questions.
3. À la demande d'un grand nombre de délégations, j'ai réactivé le processus de consultation à partir de mars 2009 et, en ma qualité de Directeur général, ai tenu des consultations avec un petit groupe de délégations représentant les différentes positions. Les délégations participantes ont été les suivantes: Afrique du Sud, Argentine, Australie, Brésil, Canada, Chili, Chine, États-Unis, Inde, Japon, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pérou, Suisse, Union européenne, Groupe ACP, Groupe africain et Groupe des PMA. Onze séries de consultations sur le fond des questions ont été organisées au cours de cette période (11 mars, 8 avril, 13 mai, 17 juillet, 8 octobre et 9 décembre 2009; 5 mars 2010; et 20 janvier et 4, 17 et 23 février 2011).
4. Également en ma qualité de Directeur général, j'ai régulièrement fait rapport au Comité des négociations commerciales et au Conseil général sur les consultations tenues depuis la reprise du processus. Ces rapports ont été complétés par des séances d'information ouvertes plus détaillées tenues le 27 juillet 2009 et le 12 mars 2010 à l'intention de l'ensemble des Membres de l'OMC, des renseignements circonstanciés sur ces séances étant publiés sur le site Web de l'OMC.¹

¹ Rapport du 27 juillet 2009: http://www.wto.org/french/news_f/news09_f/trip_27jul09_f.htm; et rapport du 12 mars 2010: http://www.wto.org/french/news_f/news10_f/trip_12mar10_f.htm.

5. Étant donné que le processus doit être engagé sans préjudice des positions des Membres, l'approche globale a consisté à traiter quant au fond les deux questions à l'examen, sans préjudice du mandat et des liens. En particulier, dans les consultations les questions plus générales des liens et de la nature du mandat de Doha ont été délibérément laissées de côté. Par conséquent, le présent rapport ne traite pas de ces questions.²

6. Pour guider et structurer ces travaux, la méthodologie suivie englobait les processus suivants:

- a) une discussion structurée sur une série de points que j'avais soulevés pour clarifier les aspects essentiels des deux questions;
- b) des échanges sur les questions de fond sur la base des groupes de points soulevés par les délégations participantes; et
- c) des contributions des délégations concernant leur expérience et les mesures pertinentes prévues par leur législation interne, et un examen de ces mesures.

7. Conformément à cette méthodologie, les discussions ont été axées sur les questions techniques dans les deux domaines et sur les mesures internes pertinentes pour permettre une meilleure compréhension de ces questions ainsi que des intérêts et préoccupations sous-tendant les différentes positions des délégations. Les discussions n'ont porté sur aucune proposition en vue de conclusions ou de résultats concernant ces questions.

8. Depuis la dernière série de consultations, deux groupes de Membres ont tout récemment présenté au CNC des documents sur ces questions (TN/C/W/59 et TN/C/W/60 – tous deux datés du 19 avril 2011). Ces documents spécifiques n'ont pas été examinés au cours du processus de consultation et il n'en est donc pas question dans le présent rapport.

A. EXTENSION DE LA PROTECTION DES IG

2. Discussions

9. S'agissant de l'extension de la protection des IG, première question mentionnée dans mon mandat, les discussions structurées ont porté sur les points suivants:

- les facteurs pour et contre l'extension de la protection de l'article 23 de l'Accord sur les ADPIC à des produits autres que les vins et les spiritueux, y compris les avantages comparatifs des critères relatifs au fait d'"induire le consommateur en erreur" et à la concurrence déloyale prévus à l'article 22 et du critère de l'"exactitude", prévu à l'article 23;
- la manière dont les coûts et les charges afférents à la protection des IG et aux moyens de faire respecter cette protection devraient être gérés, de façon à assurer l'équilibre entre la sécurité juridique et la prévisibilité (que les proposant réclament pour la protection au titre de l'article 23), et l'application au cas par cas de la règle, prévue à

² Les négociations sur un système multilatéral de notification et d'enregistrement des indications géographiques pour les vins et les spiritueux sont visées par un mandat distinct. Le Président de la Session extraordinaire du Conseil des ADPIC fait rapport à leur sujet séparément (TN/IP/21).

l'article 22, relative au fait d'induire le consommateur en erreur et à la concurrence déloyale;

- la raison du niveau de protection plus élevé dont bénéficient actuellement les vins et les spiritueux – en opposant une demande visant à mettre sur un pied d'égalité, sans discrimination, tous les produits et secteurs à l'idée que l'arrangement actuel représente un ensemble équilibré résultant du Cycle d'Uruguay et que les vins et les spiritueux étaient soumis à des formes spécifiques de réglementation en matière d'étiquetage dans certains systèmes nationaux;
- des questions commerciales plus générales, telles que les incidences d'une protection plus élevée sur le maintien de l'accès aux marchés pour les exportations de produits alimentaires vers les marchés de pays tiers et la pertinence de la protection des IG pour le commerce des produits agricoles;
- la dimension développement de la protection des IG, certains faisant valoir qu'une protection plus élevée des IG pour les vins et les spiritueux était surtout bénéfique aux pays industrialisés, et non aux pays en développement dont les intérêts en matière d'IG concernaient les textiles, l'artisanat, les produits agricoles ou les denrées alimentaires; d'autres ont fait valoir qu'une protection plus élevée des IG pourrait faire obstacle à certaines exportations très importantes des pays en développement.

10. Les discussions ont contribué à éclaircir certaines questions techniques:

- la distinction entre la portée de la protection accordée à une IG au titre des articles 22 et 23, la reconnaissance d'un terme en tant qu'IG pouvant faire l'objet d'une protection au titre de l'article 22:1 et l'exception prévue à l'article 24:6, qui autorise un certain usage générique;
- la protection des IG en tant que marques de fabrique ou de commerce, surtout la certification et les marques collectives, la manière dont le système de marques peut ou devrait répondre aux attentes des partisans de l'extension des IG et la question de savoir si une protection accrue des IG était possible dans le cadre de ce système ou nécessiterait un moyen *sui generis*;
- les difficultés qui apparaissent quand les IG sont utilisées dans des traductions, et la question de savoir si la signification d'une IG dans un pays peut ou devrait influencer sur le niveau de protection dans un autre pays.

11. Les échanges de vues sur les points soulevés quant au fond dans les questions que les Membres se sont posées mutuellement ont porté sur un certain nombre de grands thèmes classés en cinq groupes.

12. Groupe 1: différences entre la protection au titre de l'article 22 et la protection au titre de l'article 23: question de savoir si et comment on pouvait empêcher qu'une IG devienne générique sur des marchés tiers sans la protection au titre de l'article 23; portée de la proposition visant à étendre la protection des IG, s'agissant des produits visés, de leur lien avec l'origine géographique et du rôle que joue une IG pour identifier un produit; question de savoir si la protection au titre de l'article 22 est coûteuse et contraignante en raison de la nécessité d'avoir des éléments prouvant que l'utilisation d'une IG induit le consommateur en erreur ou prête à confusion; et question de savoir si, pour des raisons de politique générale, il était préférable de recourir à la protection au titre de l'article 22 ou à la protection au titre de l'article 23.

13. Groupe 2: les effets de l'extension d'un niveau de protection plus élevé à des produits additionnels: effets de l'extension d'un niveau de protection plus élevé à des IG pour des produits différents, y compris sur les marchés de pays tiers; question de savoir si un accès aux marchés accru avait résulté d'un niveau de protection plus élevé; et les incidences d'un niveau de protection plus élevé sur l'accès aux marchés pour les produits assortis d'une désignation générique.

14. Groupe 3: expérience acquise par les Membres dans le domaine de la protection des IG dans le cadre des règles existantes: incidences de la protection au titre de l'article 23 sur les marchés de pays tiers en ce qui concerne le commerce de vins et des spiritueux; la nature des problèmes imputés aux niveaux de protection actuels; et le point de savoir si une analogie utile pourrait être établie entre les vins et les spiritueux et d'autres produits.

15. Groupe 4: les contrastes entre la protection des IG et d'autres formes de propriété intellectuelle: question de savoir si et, dans l'affirmative, en quoi les IG différaient d'autres formes de propriété intellectuelle, si d'éventuels avantages commerciaux d'une extension des IG pourraient être également obtenus au moyen d'autres stratégies en matière de création d'une image de marque et de commercialisation, et coûts relatifs y afférents; complémentarité de la commercialisation et de la protection des IG; incidences de l'extension de la portée de la protection des IG sur le maintien de l'accès aux marchés pour les produits légitimement assortis de termes génériques ou auxquels s'appliquent d'autres exceptions à la protection des IG en vertu de l'Accord sur les ADPIC.

16. Groupe 5: comment les exceptions prévues à l'article 24 s'appliqueraient-elles dans le cadre d'un système de protection étendue: la question de savoir, par exemple, si l'exception existante, spécifique à un secteur, concernant les noms de variétés de raisins, pourrait être adaptée et appliquée à d'autres produits, tels que le fromage et d'autres produits alimentaires transformés.

3. État d'avancement

17. Les délégations ont continué à exprimer des vues divergentes, comme elles l'ont toujours fait dans ce débat, aucune convergence ne se dégageant de manière évidente sur la question spécifique de l'extension de la portée de l'article 23: certains Membres continuaient à plaider en faveur de l'extension à tous les produits de la protection prévue à l'article 23; d'autres soutenaient que cela n'était pas souhaitable et imposait des charges déraisonnables. Il a été précisé que les systèmes de marques constituaient des formes légitimes de protection des IG, conformes au principe général selon lequel les Membres sont en droit de choisir leurs propres moyens de mettre en œuvre leurs obligations au titre de l'Accord sur les ADPIC. Les partisans de l'extension ont demandé des garanties afin que le système des marques puisse assurer, et assure effectivement, à leurs IG le niveau de protection le plus élevé pour tous les produits. Les discussions ont indiqué clairement que l'extension des IG ne signifiait pas que les exceptions prévues actuellement dans l'Accord sur les ADPIC, telles que celles qui concernaient les termes génériques et les droits antérieurs portant sur les marques, cesseraient de s'appliquer. Cette discussion a fait ressortir les avantages qu'il y avait à mieux comprendre la portée de la protection appliquée dans la pratique dans le cadre des différents systèmes nationaux.

B. ADPIC-CDB

1. Discussions

18. S'agissant de la relation ADPIC-CDB, les discussions ont fait fond sur les points de convergence indiqués en 2008 – large soutien en faveur des principes généraux du consentement

préalable donné en connaissance de cause et du partage équitable des avantages, consacrés dans la CDB; et accord sur la nécessité d'éviter que des brevets soient délivrés à tort, sur la garantie du respect des régimes nationaux en matière de partage des avantages, et sur la nécessité de veiller à ce que les offices de brevets disposent des renseignements nécessaires pour prendre les bonnes décisions en matière de délivrance de brevets pour les inventions liées aux ressources génétiques et aux connaissances traditionnelles. Les Membres ont dit qu'ils appuyaient les objectifs de la CDB mais ils restaient divisés quant à la meilleure façon de les atteindre dans le cadre de l'Accord sur les ADPIC.

19. Les discussions structurées ont donc permis de passer en revue les incidences pratiques et les avantages comparatifs des propositions présentées – une prescription en matière de la divulgation, un système de bases de données, et des approches nationales pour faire respecter les principes du consentement préalable donné en connaissance de cause et du partage équitable des avantages – en analysant comment chacune de ces options pourrait effectivement aider à atteindre les objectifs convenus sans pour autant créer de contraintes excessives.

20. Les Membres ont examiné comment les bases de données et les prescriptions en matière de divulgation permettraient dans la pratique de réduire le risque de délivrance à tort de brevets pour les ressources génétiques et les connaissances traditionnelles associées. Les partisans des mécanismes de divulgation ont souligné que leur objectif global était de faire en sorte que l'Accord sur les ADPIC soutienne formellement le respect des objectifs essentiels de la CDB, y compris le consentement préalable donné en connaissance de cause et le partage équitable des avantages. Les Membres ont discuté du point de savoir si une prescription concernant la divulgation serait le moyen le plus efficace ou le plus souhaitable de favoriser le respect des obligations en matière d'accès et de partage des avantages dans le pays d'origine des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées, et d'aider à empêcher l'appropriation illicite transfrontières des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées; de la manière dont une prescription en matière de divulgation aiderait à éviter que des brevets soient délivrés à tort si les déposants de demandes de brevets indiquaient uniquement le pays d'origine; de la question de savoir si une prescription en matière de divulgation représenterait une charge déraisonnable pour les déposants de demandes de brevets ou les offices de brevets; et de la question de savoir si elle créerait une incertitude et découragerait l'investissement dans l'innovation, affaiblissant ainsi le rôle du système de brevets. Les Membres se sont également demandé si des définitions plus précises d'expressions telles que "ressources génétiques" et "connaissances traditionnelles" étaient nécessaires et, dans l'affirmative, s'il fallait ou non attendre que ces expressions soient davantage définies dans d'autres instances comme l'OMPI ou la CDB.

21. Les Membres ont reconnu l'utilité générale des bases de données sur les connaissances traditionnelles/ressources génétiques pour l'examen des brevets mais se sont demandé si de telles bases de données pouvaient constituer le principal moyen d'empêcher que des brevets soient délivrés à tort; s'il était possible d'avoir des bases de données vraiment complètes sur les connaissances traditionnelles, étant donné le caractère oral d'un grand nombre de ces connaissances et s'il y avait lieu de craindre que l'enregistrement des connaissances traditionnelles dans une base de données en soi n'entraîne une appropriation illicite; s'il était possible d'établir une cartographie complète de toutes les ressources génétiques potentiellement disponibles dans un pays où la diversité est considérable; et si une prescription impérative en matière de divulgation aiderait à orienter les examinateurs de brevets vers les bases de données pertinentes.

22. Les échanges de vues sur les points soulevés quand au fond dans les questions posées par les Membres ont porté sur un certain nombre de grands thèmes classés en quatre groupes.

23. Groupe 1: caractère juridique de l'appropriation illicite: question de savoir si l'accès aux ressources génétiques par des voies compatibles avec la législation nationale devrait être considéré

comme une appropriation illicite dans des cas particuliers; question de savoir si l'accès à une ressource génétique ou biologique pouvait donner lieu à une allégation d'appropriation illicite sur la base de la législation du pays d'origine lorsque la ressource a été obtenue dans un autre pays; question de savoir si l'"appropriation illicite" pourrait renvoyer à des actes illégaux ou illégitimes liés à l'acquisition et l'utilisation de ressources génétiques et de connaissances traditionnelles associées; question de savoir si la définition du terme "appropriation illicite" devrait être une condition préalable à l'établissement d'une obligation de divulgation; et le rôle joué par la législation nationale sur l'accès et le partage des avantages pour permettre aux Membres d'exercer leurs droits souverains sur les ressources génétiques et d'autoriser l'accès et le partage des avantages, y compris sur la base de contrats.

24. Groupe 2: coûts et avantages des mesures autres que la prescription en matière de divulgation, destinées à traiter le problème de l'appropriation illicite et du partage des avantages: question de savoir si et comment d'autres mesures permettraient de faire en sorte que des brevets ne soient pas délivrés dans les cas où les inventions reposent sur des ressources génétiques ou des connaissances traditionnelles associées, obtenus sans autorisation appropriée et légitime et sans donner lieu à un partage équitable des avantages; question de savoir si les mécanismes visant à prévenir l'appropriation illicite des ressources génétiques devraient être différents selon que les produits commercialisés sont brevetés ou non; et question de savoir si les bases de données sur les connaissances traditionnelles/ressources génétiques contribueraient à empêcher l'appropriation illicite et à garantir un partage équitable des avantages.

25. Groupe 3: caractère juridique et possibilités d'application d'approches nationales, y compris d'un système contractuel, couvrant en particulier des juridictions multiples: comment traiter les aspects transfrontières de l'accès, du partage des avantages et du consentement préalable donné en connaissance de cause; comment une approche contractuelle permettrait de traiter les principes de l'accès et du partage des avantages ainsi que du consentement préalable donné en connaissance de cause, parallèlement à une législation interne appropriée; et questions relatives aux moyens de faire exécuter les contrats au-delà des frontières.

26. Groupe 4: charges et coûts administratifs, sécurité juridique et prévisibilité liés à une prescription impérative en matière de divulgation dans le cadre du système des brevets: charge et coûts relatifs additionnels qu'engendrerait l'incorporation d'une telle prescription par rapport aux obligations existantes au titre de l'article 29:1 de l'Accord sur les ADPIC; comment ces coûts pourraient être compensés par les avantages offerts par l'amélioration de l'examen des brevets, la facilitation des recherches sur l'état de la technique, la promotion de la transparence, la contribution à la prévention de l'appropriation illicite des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées et la garantie du partage équitable des avantages et du consentement préalable donné en connaissance de cause; et question de savoir si, compte tenu des travaux pertinents en cours à l'OMPI et dans le cadre de la CDB (y compris sur les définitions des principaux termes et éléments concernant le partage des avantages), une prescription en matière de divulgation pouvait être mise en œuvre d'une manière cohérente, propre à assurer la sécurité juridique.

2. État d'avancement

27. Les Membres n'ont cessé d'exprimer leur soutien en faveur des principes et objectifs de la CDB, y compris le principe du consentement préalable donné en connaissance de cause et celui du partage équitable des avantages. Ils ont reconnu qu'il fallait prendre des dispositions pour éviter que des brevets ne soient délivrés à tort, y compris au moyen de bases de données, le cas échéant, et pour faire en sorte que des brevets ne soient pas délivrés pour des connaissances traditionnelles ou des ressources génétiques existantes. Aucune des propositions examinées – prescriptions en matière de divulgation, bases de données ou utilisation de contrats – ne prétendait être une réponse unique à tous

les problèmes évoqués ou les résoudre totalement. Les vues des Membres continuaient de diverger sur le point de savoir si l'élaboration et la mise en œuvre d'un mécanisme de divulgation spécifique, adapté, concernant en particulier les ressources génétiques et les connaissances traditionnelles associées serait utile et efficace pour que le système de brevets contribue à la réalisation des objectifs de la CDB, ou si d'autres mécanismes seraient préférables. Cette discussion a fait ressortir les avantages qu'il y avait à mieux comprendre le contexte pratique et opérationnel des mécanismes de divulgation actuellement mis en œuvre dans le cadre des systèmes nationaux.
